



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

visons

Question écrite n° 66849

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la nécessité d'interdire l'élevage des visons et autres animaux qui sont en premier lieu ou seulement élevés pour leur fourrure. Le Parlement britannique a voté une loi qui interdira dès 2003 cela, tout comme le Parlement des Pays-Bas à partir de 2011. L'élevage des visons dans des petites cages de grillages n'est éthiquement pas acceptable. Les visons demeurent des animaux sauvages ; ce sont des animaux très actifs et semi-aquatiques. Il lui demande si une interdiction similaire en France serait envisageable afin de protéger ces espèces menacées.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'élevage des visons et des autres animaux élevés en vue de l'utilisation de leur fourrure. La question porte sur la nécessité d'interdire de tels élevages aux fins de protéger les espèces concernées. Elle doit être examinée au regard de la réglementation relative à la protection de la nature et de son objectif majeur de conservation des espèces animales sauvages. L'élevage d'animaux d'espèces non domestiques est encadré en France par deux grands types de dispositions réglementaires - les unes se rapportent aux structures où sont hébergés les animaux, quelle que soit leur espèce - les autres limitent les utilisations de certaines espèces sensibles, les mesures prises en la matière étant d'autant plus sévères que les espèces concernées sont fragilisées dans leur milieu naturel et qu'elles bénéficient de ce fait d'un statut de protection élevé. S'agissant du premier point, les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement, doivent bénéficier d'une autorisation d'ouverture, délivrée par le préfet de département après avoir constaté la régularité de leur fonctionnement ainsi que la conformité de leurs installations. En application de l'article L. 413-2 du code de l'environnement, la délivrance de cette autorisation d'ouverture suppose que la responsabilité de l'entretien des animaux au sein de l'établissement est assurée par une personne qualifiée, titulaire d'un certificat de capacité, autorisation administrative sanctionnant sa compétence. S'agissant de la protection spécifique dont bénéficient certaines espèces, les réglementations limitant l'utilisation des animaux sont principalement issues de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et de l'application de la convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. L'article L. 411-1 et ses dispositions réglementaires d'application concernent les espèces vivant à l'état naturel sur le territoire européen. Des arrêtés du ministre chargé de la protection de la nature fixent les espèces concernées et, pour chacune d'elles, les interdictions dont elles font l'objet. Ces arrêtés établissent, pour la très grande majorité des espèces animales européennes, des interdictions de toute utilisation commerciale, que les individus soient issus de la nature ou nés et élevés en captivité. En France, le champ de ces interdictions est plus large que celui imposé par les textes européens se rapportant à la protection de la faune sauvage, dans la mesure où il s'étend aux populations animales issues des activités d'élevage alors que les textes européens ne visent que les animaux issus du milieu naturel. A titre d'exemple, toute utilisation commerciale du vison d'Europe, *Mustela lutreola*, quelle que soit l'origine des animaux, est interdite en France

en application de l'arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire alors que la directive n° 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de flore sauvages confère une protection stricte aux seuls spécimens issus du milieu naturel. Le règlement 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (pris en application de la convention de Washington précitée) permet également d'interdire toute utilisation commerciale des espèces particulièrement fragilisées du fait des activités commerciales, en particulier celles listées en annexe A de ce règlement. L'examen de ces différentes réglementations montre qu'il est légitime d'interdire toutes activités commerciales portant sur une espèce lorsque celle-ci est fragilisée dans son milieu naturel ou du fait de l'exploitation excessive des individus qui en sont issus. Or, telle n'est pas la situation du vison d'Amérique, *Mustela vison*, qui ne fait l'objet d'aucune protection de la part de la convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. L'élevage de cette espèce a par ailleurs été entrepris depuis des décennies en vue de l'utilisation de sa fourrure ; on peut même considérer que certaines variétés ont amorcé un processus de domestication. L'encadrement réglementaire des élevages, au titre de la protection de la nature, visera, à titre principal, à assurer le maintien de populations animales captives, viables de génération en génération, et à prévenir tout danger écologique représenté par l'évasion des visons d'Amérique dans le milieu naturel puisque cette espèce y concurrence potentiellement et fortement les populations de visons d'Europe. Des remarques de même nature peuvent être faites en ce qui concerne le ragondin, *Myocastor coypus*, également élevé pour sa fourrure. L'interdiction de l'exploitation du vison d'Amérique ou du ragondin ne relèverait donc pas d'impératifs liés à la protection de la nature mais bien plus de considérations éthiques sur l'utilisation acceptable des animaux. Or cette question doit être posée dans le cadre de la réglementation relative à la protection de l'animal dont il appartient au ministère de l'agriculture et de la pêche de conduire l'évolution.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66849

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5505

Réponse publiée le : 31 décembre 2001, page 7522